

**OBJET** Déclaration fiscale régularisation 2001 - problèmes

**Références**

1. FAQ 2005-20 du 10-11-2005 ;
2. FAQ 2006-25 du 22-06-2006 ;
3. FAQ 2006-37 du 08-08-2006 ;
4. FAQ 2006-40 du 06-09-2006 ;
5. FAQ 2006-57 du 27-12-2006 ;
6. Communication SCDF du 20-03-2007 ;
7. Mail SCDF du 25-04-2007 (adressé aux receveurs communaux).

**Chargé de dossier** SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

**Le centre de documentation (précompte professionnel) a pris contact avec notre receveur communal et nous a fait savoir qu'il existe des problèmes en ce qui concerne le relevé récapitulatif 325 qui devait être rédigé à l'occasion de la régularisation 2001. Qu'en est-il précisément ?**

Ces dernières semaines, le SSGPI a régulièrement été interpellé au sujet de la déclaration fiscale des résultats du calcul relatifs à la régularisation 2001. En effet, différentes communes auraient été informées par leur centre de documentation respectif de l'existence d'un problème avec le relevé récapitulatif 325.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des problèmes éventuels :

- il n'y a **pas** de concordance entre le relevé récapitulatif 325 (transmis par le SCDF) et le document E-274 (transmis par le receveur communal) ;

S'il n'y a pas de concordance entre le relevé récapitulatif 325 et le document E-274, ceci peut avoir différentes causes :

- soit le receveur communal a omis d'établir un document E-274 et de le transmettre au centre de documentation compétent (tel que mentionné précédemment – voir FAQ repris en ref. 3 et 4 – le receveur communal devait lui-même s'occuper de la déclaration et du paiement du précompte professionnel et ce, via le formulaire E-274) ;
  - soit le receveur communal n'a pas transmis l'entièreté des résultats de la régularisation 2001, via un document E-274, au centre de documentation compétent (aussi bien pour les résultats du calcul initial de la régularisation 2001 que pour les recalculs qui ont été effectués par la suite, un document E-274 devait être transmis au centre de documentation) ;
  - soit le receveur communal a repris des montants fautifs sur le document E-274 : seuls les arriérés (montant imposable du solde positif) doivent être repris sur la déclaration E-274, et ce, pour la période du paiement effectif (les montants imposables relatifs au remboursement des sommes indûment payées ne pouvaient pas être renseignés dans la déclaration E-274).
- Le centre de documentation n'a **pas** reçu de **relevé récapitulatif** 325 concernant la régularisation 2001 ;

Ce qui signifie que ni le SCDF, ni la commune n'ont transmis un relevé récapitulatif 325 au centre de documentation.

Pour information, nous reprenons ci-dessous les cas pour lesquels le SCDF a établi un relevé récapitulatif 325 :

- en faveur des communes pour lesquelles la régularisation 2001 a été effectuée en 2005 et qui ont explicitement demandé au SCDF de garantir le suivi fiscal de cette régularisation - cfr. ref. 4 et 5 ;
- en faveur des communes pour lesquelles la régularisation a été effectuée en 2006 et qui ont explicitement demandé au SCDF de garantir le suivi fiscal de cette régularisation – cfr. ref. 4 et 5 ;
- pour tous les recalculs des résultats de calculs initiaux de la régularisation 2001, effectués à partir du 01-01-2006 (indépendamment du fait que les communes l'aient explicitement demandé) – cfr. ref. 6.

-----XXXXX-----